

## Requête unilatérale d'extrême urgence

### Aide sociale - Logement.

À Monsieur le Président du tribunal du travail de et à Namur

Monsieur le Président,

À l'honneur de vous exposer respectueusement :

Monsieur ..., sans profession

Et son épouse, Mme ... , sans profession

Résidant ensemble .... à 5000 Namur

Elisant domicile au cabinet de leur conseil, rue du Collège, 12 à 5000 Namur

ayant pour conseil Maître Philippe Versailles, avocat à Namur, rue du Collège, 12

### 1. La situation de la famille

Que les requérants sont les parents d'un enfant de 23 mois et Mme ... est dans son neuvième mois de grossesse et doit accoucher à la Clinique Ste Elisabeth dans le courant du mois de septembre 2002;

Que Mme ... perçoit des allocations de chômage et les allocations familiales de l'enfant;

Que début août 2002, ils ont définitivement quitté un logement insalubre sis à Liège : pas de douche, pas d'eau chaude, pas de chauffage, châssis pourris, murs fissurés, humidité et infiltrations;

Qu'ils se sont établis à Namur, région de leur famille, et où Mme ... doit accoucher;

Que depuis leur arrivée à Namur, ils logent chez le père de M. ... dans un studio de 45 m2 comprenant une pièce et mezzanine, un coin cuisine et un coin douche;

Que la situation étant devenue intenable, les requérants ont cherché un autre logement : ils ont contacté Gestion Logement Namur, l'Arche d'Alliance, l'Hôtel maternel, les Trieux, la Fondation Gendebien, sans résultat;

Qu'ils ont sollicité les services sociaux de la ville de Namur (permanence sociale, 24 h / 24, service social de jour), le Centre de Service social de la Rue Rupplémont, le Service Droit des Jeunes, l'Auberge de Jeunesse, les différentes congrégations religieuses, etc.;

Qu'ils ont été aiguillés vers le CPAS de Namur;

Que le 29 août 2002, ils ont saisi le CPAS de Namur d'une demande de caution locative; que le CPAS a semble-t-il transmis la demande au CPAS de Liège au motif qu'il s'agissait de la commune quittée;

Que le 9 septembre 2002, l'AMO Passages, qui accompagne les requérants, a adressé un rappel au CPAS de Namur et au CPAS de Liège afin qu'une décision intervienne;

Que le même jour, les requérants ont introduit auprès du CPAS de Namur une demande d'urgence d'admission

dans une maison d'accueil; qu'on ne leur a pas délivré d'accusé de réception...;

Que ce 11 août 2002, les requérants ont appris, verbalement de leur travailleur social, que la demande de caution locative avait été refusée au Conseil du 10 août;

Que les requérants, priés par le père de M. ..., d'«aller loger ailleurs», ont été finalement aiguillés vers l'hôtel IBIS pour la nuit du 9 au 10 août;

Que le Service social de la Ville de Namur a, en leur présence, téléphoné à quelques dizaines de maison d'accueil en Wallonie et à Bruxelles, sans succès;

Que les requérants ont encore passé la nuit du 10 au 11 août chez le père de M. ... parce que leur situation financière ne leur permet pas plusieurs nuits à l'hôtel;

### 2. La compétence territoriale du CPAS de Namur

Attendu que les requérants sont sans abri;

Que leur résidence principale est actuellement située en la résidence du père de M. ... à Namur;

Qu'ils ont la ferme intention de résider à Namur, région de leur famille et commune où Mme ... doit très prochainement accoucher;

Que le CPAS a l'obligation légale de leur venir en aide comme dit au dispositif ci-après;

### 3. L'extrême urgence et l'absolue nécessité

Attendu que l'extrême urgence réside dans le fait que les requérants sont ballottés entre un accueil familial provisoire et l'hôtel; qu'ils craignent d'être séparés dans différents lieux d'hébergement, qu'ils craignent l'ouverture d'un dossier par le SAJ quant au placement de leur enfant, qu'il est indispensable que Mme ... puisse accoucher dans des conditions de logement sereines et décentes;

### Par ces motifs,

Plaise au tribunal,

- recevoir la requête et la dire fondée;
- condamner le CPAS de Namur à :

\* trouver, dans les 24 heures de la transmission par télécopie au CPAS de l'ordonnance à intervenir, un logement pour la famille des requérants, dans le respect de leur droit à la vie familiale, c'est-à-dire sans être séparés;

\* prendre en charge le coût de ce logement, pour ce qui dépasse le coût journalier d'un logement normalement décent pour un couple avec un enfant, soit environ 310 euros par mois ou 10 euros par jour;

- \* accompagner les requérants dans leur recherche d'un logement décent et respectueux de leur entité familiale;
- \* donner son accord de principe pour l'octroi d'une caution locative;
- dire comme de droit l'ordonnance à intervenir exécutoire sur la minute;
- condamner le CPAS de Namur aux dépens.

Et vous ferez justice  
Salut et respect  
Pour les requérants  
leur conseil  
Me Ph. Versailles  
avocat à Namur  
Namur, le 11 septembre 2002

---

## Trib. Trav. Namur (réf.) - 12 septembre 2002

### Aide sociale - Logement - Urgence - Absolue nécessité.

*En cause de : M. et Mme ... c./ CPAS de Namur*

Vu la requête unilatérale déposée au greffe, le 12 septembre 2002, et les pièces y annexées;

(...)

Attendu que l'action tend à faire condamner le CPAS de Namur à :

- trouver, dans les 24 heures de la transmission par télécopie au CPAS de l'ordonnance à intervenir, un logement pour la famille des requérants, dans le respect de leur droit à la vie familiale, c'est-à-dire sans être séparés;
- prendre en charge le coût de ce logement, pour ce qui dépasse le coût journalier d'un logement normalement décent pour un couple avec un enfant, soit environ 310 euros par mois ou 10 euros par jour;
- accompagner les requérants dans leur recherche d'un logement décent et respectueux de leur entité familiale;
- donner son accord de principe pour l'octroi d'une caution locative;
- dire comme de droit l'ordonnance à intervenir exécutoire sur la minute;
- condamner le CPAS de Namur aux dépens.

Attendu qu'en égard aux explications données par le conseil des requérants, il apparaît que ceux-ci sont sans abri et qu'ils ont la ferme intention de résider à Namur, commune dont ils sont originaires;

Attendu que tenant compte de l'état de grossesse de la demanderesse, qui doit accoucher dans le courant de ce mois de septembre 2002, il y a lieu, vu l'urgence et l'absolue nécessité, de faire droit à la requête;

### Par ces motifs,

(...)

Déclarons la requête recevable et fondée;

Condamnons le CPAS de Namur à :

- trouver, dans les 24 heures de la transmission par télécopie au CPAS de l'ordonnance à intervenir, un logement pour la famille des requérants, dans le

respect de leur droit à la vie familiale, c'est-à-dire sans être séparés;

- prendre en charge le coût de ce logement, pour ce qui dépasse le coût journalier d'un logement normalement décent pour un couple avec un enfant, soit environ 310 euros par mois ou 10 euros par jour;
- accompagner les requérants dans leur recherche d'un logement décent et respectueux de leur entité familiale;
- donner son accord de principe pour l'octroi d'une caution locative;

Condamnons le CPAS de Namur aux dépens, (...)

*Sièg. : M. G. Cassart;*

*Plaid. : Me Ph. Versailles*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »  
n° 223, mars 2003, p. 42]**